

**DEPARTEMENT DE L'ORNE  
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE**

Arrêté de Police Municipale n° 145\_2026

Portant réglementation temporaire de stationnement

***Place de la République (28)***

**Réf : VV/PM/145\_2026**

**Le Maire de Mortagne au Perche**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Considérant** la demande de SUEZ Eau France, pour la création d'un branchement assainissement, au n°28 Place de la République, le 06 juillet 2026 de 08h00 à 18h00.
- **Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux cités ci-dessus, d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

**A R R Ê T É**

**Article 1** – La présente demande est accordée à l'entreprise pétitionnaire SUEZ Eau France, sous respect des articles suivants :

**Article 2** – Le stationnement sera interdit le 06 juillet 2026, entre 08h et 18h, sur les 03 places situées devant les n° 28 et 30, place de la République, afin de permettre l'intervention des techniciens.

**Article 3** – Il ne devra y avoir aucune gêne ou entrave à la circulation.

**Article 4** – Rappel des prescriptions émises, par la municipalité de Mortagne au Perche :

- **Sur trottoirs** : Les découpes seront droites et soignées, sur la totalité de la largeur de celui-ci. Les joints seront fermés à l'émulsion.
- **Sur chaussée** : Les découpes seront droites et soignées, sur la largeur de la fouille (carré ou rectangle). Si la fouille fait plus de la moitié de la voie, toute la largeur de la route sera refaite de la largeur de la fouille.
- **Le remblai de tranchée** : Terrassement et évacuation des déblais, remblaiement en grave 0/31.5 par couche de 20cm, compactage et enfin enrobé à chaud sur 4 cm.

Les revêtements seront identiques à ceux existants.

**Article 5** – Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier. La signalisation au droit et aux abords de celui-ci sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par la société intervenante. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

**Article 6** – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

**Article 7** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. L'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'exécution des travaux, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A MORTAGNE AU PERCHE, le 29/06/2026

**Le Maire,**



**Virginie VALTIER**